CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme au capital de F. 3 706 960 600

Siège Social : 115, rue Montmartre 2, rue Léon Cladel 75002 PARIS

RCS 552 028 839 PARIS

RCB 2883

CERTIFIE CONFORME

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 1999

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
25 AOUT 1999
45237

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le 27 juillet à 11 h.30, les associés de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 3 706 960 600 F divisé en 37069606 actions de 100 F chacune, dont le siège est 115, rue Montmartre 2, rue Léon Cladel, 75002 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, à la Chambre Syndicale des Banques Populaires - Le Ponant de Paris - 5, rue Leblanc 75015 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis inséré le 9 juillet 1999 dans l'AGEFI, et par lettre en date du 9 juillet 1999 adressée à chaque sociétaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque sociétaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DUPONT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur ~~de FOURNAS~~ LESEUR représentant la ~~Bred-Banque Populaire~~ Banque Populaire de l'ouest

et Monsieur JARDIN représentant la BICS-Banque Populaire

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Paul LORIOT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 35.941.221 parts sur les 37.069.606 parts ayant le droit de vote.

ENREGISTRÉ LE 3 AOUT 1999 Bord. N° 347 Case
de PARIS 23me « Bonne Nouvelle »
– Dt DE TIMBRE
– Dts D'ENREGT
REÇU
n. Le Receveur principal,
RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
23me Arr – BONNE NOUVELLE
1, rue Lulli – Square Louvois

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 juillet 1999, sont présents.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des sociétaires représentés, et la liste des sociétaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "AGEFI" et du BALO en date du 25 juin 1999 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport des Commissaires à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et NATEXIS S.A., après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'apport partiel d'actif de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à NATEXIS SA,
- Lecture des rapports des Commissaires à la scission,

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à la société NATEXIS S.A. de tous ses éléments actifs et passifs constituant une branche complète et autonome d'activité à l'exception de sa branche d'activité " d'organisme central bancaire des Banques Populaires " ; approbation de ces apports et de leur rémunération,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration, du projet de traité d'apport partiel d'actif et des rapports des Commissaires à la scission.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

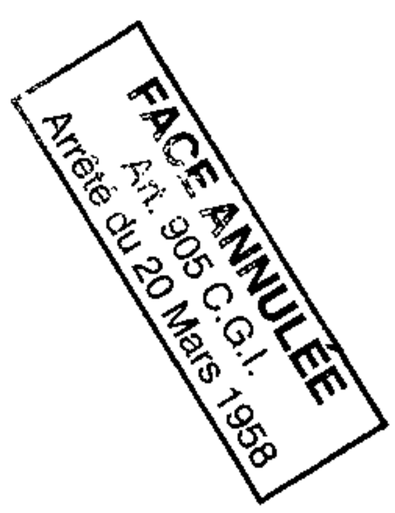
L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et ceux des Commissaires à la scission désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 12 mai 1999 avec la société NATEXIS S.A., société anonyme au capital de 247.510.832 Euros, dont le siège est 45, rue Saint Dominique à PARIS 7ème, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 542 044 524, aux termes duquel la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES fait apport à la société NATEXIS S.A. à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, de tous ses éléments actifs et passifs constituant une branche complète et autonome d'activité à l'exception de sa branche d'activité " d'organisme central bancaire des Banques Populaires ", évaluée à la somme nette de 5.191.447.127 F (soit 791.431.012,55 euros),

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à la société NATEXIS S.A., son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société NATEXIS S.A., bénéficiaire, de l'ensemble des éléments de passif à l'exception des passifs énumérés dans l'annexe II du contrat d'apport,


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- l'attribution à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES de 16.081.704 actions de 16 euros, entièrement libérées, portant jouissance du 1er janvier 1999, à créer par la société NATEXIS S.A. à titre d'augmentation de son capital,

- l'inscription dans les livres de la société NATEXIS S.A. à un compte intitulé "Prime d'émission" d'une somme de 534.123.748,55 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Philippe DUPONT avec faculté de substituer Monsieur Paul LORIOT, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à la société NATEXIS S.A.,

- de remplir toutes formalités, établir et signer la déclaration de régularité et de conformité et faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

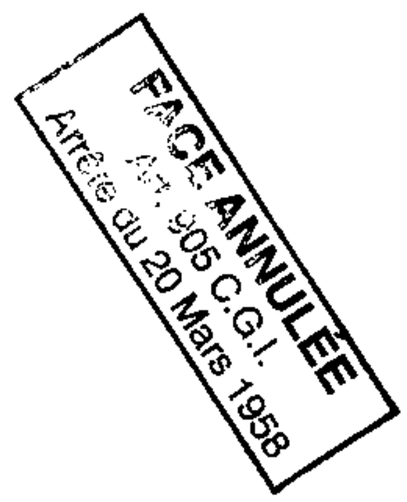
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé :

- après obtention de l'agrément par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement de l'extension du champ des activités bancaires et de service d'investissement,

- à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société NATEXIS S.A. qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire


ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PROCES VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 8 JUILLET 1999

Le huit juillet mil neuf cent quatre vingt dix neuf, à seize heures, les membres du Conseil d'Administration de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES se sont réunis au Ponant, 5, rue Leblanc à PARIS 15ème.

Sont présents

MM. DUPONT, Président,

CASTAGNÉ, CORDEL, CRITON, DESJONQUERES, DEVIANNE, HALB, HEBRARD, KLEIN, LADAM, MARTIN, MERLIN, MOULIN, POISSON, TOURRET, Administrateurs

Assistent également à la séance

Monsieur le Président DELMAS-MARSALET,

M. VACARIE, Directeur Général de la Chambre Syndicale des Banques Populaires

M. LORIOT, Directeur Général de la Caisse Centrale des Banques Populaires

MM. BERNABÉ, LE BOUHEC, Mme LONDEIX, représentant le Comité d'Entreprise.

M. HAERTIG, Secrétaire Général de la Caisse Centrale des Banques Populaires, Secrétaire du Conseil.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 MAI 1999

Le procès-verbal de la réunion du 26 mai 1999 est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président DELMAS-MARSALET rappelle à l'attention des représentant du Comité d'Entreprise qu'il a pris la décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat comme Président de la CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES et du GROUPE BANQUES POPULAIRES.

Le Conseil Syndical de ce jour vient d'élire comme Président de la CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES et du GROUPE BANQUES POPULAIRES M. Philippe DUPONT.

M. DELMAS-MARSALET rappelle que le Président de la CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES est de droit Président de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, conformément à l'article 7 de la loi du 13 août 1936 et à l'article 24 des statuts de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

A son invitation, le Conseil d'Administration prend acte de la nomination de M. Philippe DUPONT comme Président du Conseil d'Administration de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

M. Philippe DUPONT est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées des sociétaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration.

Monsieur le Président DUPONT remercie le Conseil d'Administration. Il rend hommage à l'action du Président DELMAS-MARSALET à la tête du Groupe depuis 1990. Chacun doit être conscient de ce que le Président DELMAS-MARSALET a profondément marqué l'évolution du Groupe, et l'a mené sur la voie du succès.

Monsieur le Président DUPONT propose au Conseil d'Administration de nommer M. Jacques DELMAS-MARSALET Président d'Honneur de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Le Conseil d'Administration procède par acclamation à la désignation de M. Jacques DELMAS-MARSALET comme Président d'Honneur de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

En réponse à un représentant du personnel l'interrogeant sur son expérience passée au sein du GROUPE BANQUES POPULAIRES, le Président DUPONT indique qu'il est Administrateur depuis 1983 de la B.P.R.O.P. - BANQUE POPULAIRE, et Président du Conseil d'Administration depuis le 1er janvier 1988. Il a été élu au Conseil Syndical du GROUPE BANQUES POPULAIRES en 1991 et fait partie du Conseil d'Administration de la CAISSE CENTRALE depuis cette date. Il est Vice-Président du Conseil Syndical depuis juin 1995. Il a ainsi participé activement à la vie du GROUPE BANQUES POPULAIRES et de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES depuis de nombreuses années.

Un autre représentant du personnel prend la parole pour former le voeu que l'action du Président DUPONT favorise l'établissement de rapports sociaux de qualité au sein du GROUPE CAISSE CENTRALE.

DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

La CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES a le statut de Société Anonyme depuis 1985. Elle est donc soumise au formalisme particulier prévu par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Celle-ci rend nécessaire la confirmation des pouvoirs du Directeur Général en cas de changement du Président.

Le Conseil, sur proposition du Président DUPONT, confirme le mandat de Directeur Général de Monsieur Paul LORIOT, et lui confère les mêmes pouvoirs que son Président, à l'exception de celui de vendre ou d'hypothéquer les immeubles d'exploitation et de prendre ou céder des participations financières.

COOPTATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

L'article 22 des statuts précise que lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité de membre du Conseil Syndical au titre de laquelle il a été élu, il cesse de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

A la suite des élections qui sont intervenues au Conseil Syndical du 8 juillet 1999, le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale des Banques Populaires coopte M. HALB et M. TOURRET pour la durée restant à courir des mandats respectifs de M. KESSLER et M. SUSSET.

Ces cooptations seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaine réunion du Conseil d'Administration

La prochaine réunion du Conseil d'Administration aura lieu le Mercredi 22 septembre 1999 à 15 Heures à la CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucun membre du Conseil ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 17 Heures.

CERTIFIE CONFORME
Fait à PARIS, le 28 juillet 1999

Paul LORIOT
Directeur Général

RECTIFICATIF AU CONSEIL DU 8 JUILLET 1999

Il est précisé que M. Jacques DELMAS-MARSALET, qui a démissionné de ses fonctions de Président, n'est plus, en conséquence, membre du Conseil d'Administration de la société.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

entre les sociétés

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

et

NATEXIS S.A.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES A NATEXIS SA

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées page 3
II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif page 5
III - Méthode d'évaluation page 6
IV - Régime Juridique page 6

CHAPITRE II : Description des Apports

I - Désignation des biens et droits apportés page 8
Actif apporté page 8
Passif pris en charge page 9
Actif net apporté page 9

II - Propriété et Jouissance page 9

CHAPITRE II : Charges et conditions page 10

CHAPITRE III : Rémunération des apports page 13

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 14

CHAPITRE V : Déclarations générales page 14

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales page 16

II - Dispositions plus spécifiques
A/ Droits d'enregistrement page 16
B/ Impôt sur les sociétés page 17
C/ Taxe sur la valeur ajoutée page 18
D/Participation des employeurs à l'effort de construction page 19
E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue page 19
F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise page 19

CHAPITRE VII : Dispositions diverses.

I - Formalités page 19
II - Désistement page 20
III - Remise de titres page 20
V - Frais page 20
V - Election de domicile page 20
VI - Pouvoirs page 21

VISÉ POUR TIMBRE
de PARIS 20me « Bercy-Nord »
Bord. N° 345 Case 14
— Dt DE TIMBRE deux mille cinq cent huit francs
— Dts D ENREG
CINQ CENTS FRANCS
p. Le Receveur principal

3 AOUT 1999

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 8ème – ROME NOUVELLE

DUPLICATA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur PAUL LORIOT, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme coopérative de banque populaire au capital de 3 706 960 600 F, dont le siège social est 115, rue Montmartre 2, rue Léon Cladel 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 028 839,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mai 1999, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Dominique FERRERO, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société NATEXIS S.A., société anonyme, au capital de 1 546 942 700 F, dont le siège social est 45, rue Saint-Dominique à PARIS 7ème, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 044 524,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mai 1999, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Lesquels, en vue de l'apport partiel d'actif à consentir par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à la société NATEXIS S.A. ont arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES est une société anonyme coopérative de banque populaire dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- de faire toutes opérations de banque et de bourse, essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement normal et le développement des Banques Populaires Sociétaires ;

- de tenir, à l'égard des Etablissements affiliés à la Chambre Syndicale des Banques Populaires, le rôle de Chambre de Compensation ;

- de réaliser, sur instructions de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, les opérations que comporte la mission de soutien des Banques Populaires conférée à cet organisme ;

- de centraliser les souscriptions que les Banques Populaires sont autorisées à recevoir ;

- de recevoir les excédents de trésorerie des Banques Populaires visées à l'article 14 du décret du 21 Décembre 1936 ;

- de recevoir, au nom et pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, qui lui donne mandat de les gérer sous son contrôle et suivant son accord, les sommes constituant le Fonds Collectif de Garantie ;

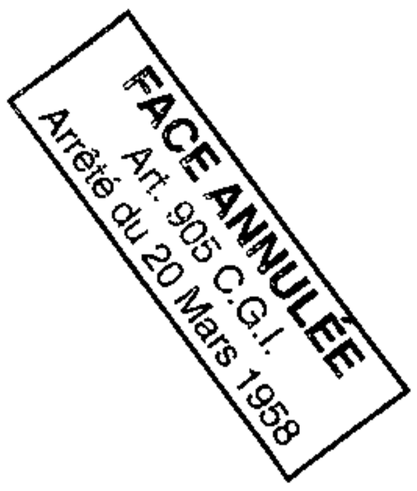
- d'effectuer pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires et à la demande de celle-ci, les opérations de dépenses et de recettes de cet organisme ;

- de recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes ou sociétés.

La Société peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1984 et exercer -dans le respect des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire- toute activité autre que celles visées aux articles 1er et 5 de la loi précitée. A ce titre, elle peut effectuer toutes opérations de courtage.

La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placement et toutes participations dans toutes sociétés ou organismes. Ces dernières opérations doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'Administration.


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle peut fournir des services d'investissement et à ce titre, recevoir, transmettre, exécuter des ordres et gérer des portefeuilles pour compte de tiers, procéder à des négociations pour compte propre, à des prises ferme et à des placements

La durée de la Société est de 99 ans, à dater du 20 juin 1921.

Le capital social de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève actuellement à 3 706 960 600 F. Il est réparti en 37 069 606 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société NATEXIS S.A. est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

de détenir et de gérer des participations dans des sociétés françaises ou étrangères qui ont elles-mêmes pour objet la mise à disposition des entreprises ou des particuliers de tous services et moyens de financement, notamment ;

- l'exercice de toutes opérations de banque et opérations connexes au sens de la loi bancaire ;
- la fourniture de tous services d'investissement au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 ;
- l'accomplissement des missions spécifiques confiées par l'Etat dans le domaine économique et financier, dans le cadre de conventions particulières ;
- la prise de participations dans les sociétés, groupements ou associations se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus;
- ainsi qu'à la réalisation de toutes opérations civiles ou commerciales;

Dans la limite des agréments prévus par la réglementation en vigueur, la société peut exercer elle-même directement les activités décrites aux alinéas précédents ; NATEXIS S.A. détient une participation de 99,99 % dans NATEXIS BANQUE, sa principale filiale opérationnelle.

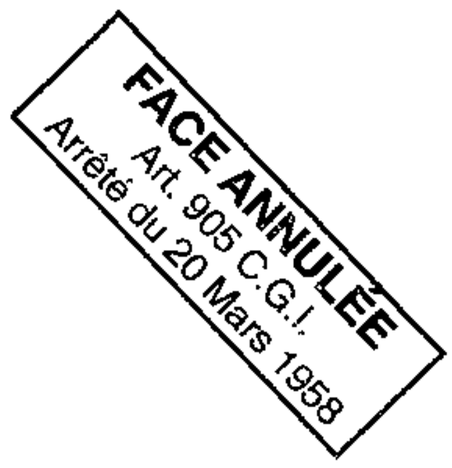
La durée de la société est de 99 années à compter du 9 novembre 1994.

Le capital social de la société NATEXIS S.A. s'élève actuellement à 1 546 942 700 F. Il est réparti en 15 469 427 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES détient 5 252 724 actions de la société NATEXIS S.A..

4/ Les deux sociétés ont des administrateurs et des mandataires communs. Il s'agit de :

Monsieur Jacques DELMAS-MARSALET Président de la société NATEXIS S.A. est également Président de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Paul LORIOT représentant la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES au Conseil d'Administration de NATEXIS S.A. et Directeur Général non Administrateur de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES;

Monsieur Philippe DUPONT Administrateur de NATEXIS S.A. et de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES;

Monsieur Jean-François MOULIN Administrateur de NATEXIS S.A. et de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES;

Monsieur Camille MARTIN, représentant la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST au Conseil d'Administration de NATEXIS S.A. et Administrateur de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES;

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

En octobre 1997, la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES rachetait à un groupe d'actionnaires une participation de 23,3 % au capital de NATEXIS S.A..

En juin 1998, à la suite de l'offre publique d'achat réussie lancée par le GROUPE BANQUES POPULAIRES sur NATEXIS S.A., la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES détenait 34 % du capital de NATEXIS S.A., et les Banques Populaires 37,5 %.

A la fin de l'année 1998, après le réinvestissement en actions du dividende versé par NATEXIS S.A. et acquisition supplémentaire de titres sur le marché, la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES détenait une participation directe de 33,97 % dans NATEXIS S.A. et indirecte de 0,63 % via sa filiale à 100 % SPAFIN. Le GROUPE BANQUES POPULAIRES détenait dans son ensemble une part du capital de cette nouvelle filiale de 74,4 %.

Cette prise de contrôle effectuée en deux temps a procédé de l'analyse des complémentarités existant entre NATEXIS S.A. et le GROUPE BANQUES POPULAIRES. Elle s'est inscrite d'emblée dans un dispositif commercial et industriel d'ensemble, visant à positionner le GROUPE BANQUES POPULAIRES comme un acteur majeur et complet, sur le marché global des entreprises, de la plus petite à la plus grande, pour les activités domestiques comme à l'international.

L'apport de l'ensemble des activités concurrentielles de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à NATEXIS S.A. est une étape importante dans cette logique de développement et d'enrichissement du fonds de commerce des Banques Populaires.

Il a comme premier effet d'achever l'intégration du GROUPE NATEXIS au sein du GROUPE BANQUES POPULAIRES. La CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, filiale quasi-exclusive des Banques Populaires, conservera un rôle de structure de contrôle faîtière de NATEXIS S.A., et continuera d'assurer ses missions institutionnelles au service des Banques Populaires, tout particulièrement la gestion de leurs excédents de trésorerie et les émissions obligataires réalisées pour leur compte.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il confère à NATEXIS S.A., qui prendra la dénomination de NATEXIS BANQUES POPULAIRES à l'issue de ces opérations, un rôle clef tant comme opérateur que comme holding de tête du GROUPE NATEXIS BANQUES POPULAIRES, dans la constitution et la mise en oeuvre d'un outil puissant, apte à proposer aux grandes et moyennes entreprises une offre bancaire complète, recouvrant tous les services de banque commerciale et de banque d'investissement, sur les marchés français et internationaux.

III - <u>Méthode d'évaluation</u>

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, arrêtés le 31 décembre 1998, ci-annexés.

Ces comptes arrêtés par le conseil d'administration du 24 mars 1999, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des sociétaires le 19 mai 1999.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

IV - <u>Régime Juridique</u>

Les parties ont convenu de soumettre le présent apport partiel d'actif au régime juridique des scissions prévu par les articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, avec exclusion de la solidarité. Conformément à l'article 372 alinéa 1 de la même loi, il s'opère une transmission universelle du patrimoine des éléments d'actif et de passif attachés à la branche apportée.

<u>CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :</u>

<u>CHAPITRE I : Description des apports</u>

La CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES apporte à la société NATEXIS S.A., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société NATEXIS S.A., tous ses éléments actifs et passifs constituant une branche complète et autonome d'activité à l'exception de sa branche d'activité " d'organisme central bancaire des Banques Populaires ".

Il est précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche transférée étant transmis à la société bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés dans la présente convention et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Etant donné la disproportion existant entre les éléments d'actif et de passif qui sont apportés à la société bénéficiaire et ceux qui sont conservés par la société apporteuse, les parties conviennent de détailler par principe dans les annexes des présentes, les éléments exclus du présent apport partiel d'actif.

La désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société NATEXIS S.A. et des éléments de passif pris en charge par elle, est effectuée sur la base de la situation comptable de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, arrêtée au 31 décembre 1998 avant décision d'affectation du résultat par l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

Toutes les opérations actives et passives accomplies par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, depuis le 1er janvier 1999 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société NATEXIS S.A., dès lors que lesdites opérations n'appartiennent pas à la branche d'activité conservée.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

En ce qui concerne les biens immobiliers apportés, l'apport porte sur l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans exception ni réserve et tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif

Le notaire chargé de la publication à la conservation des hypothèques établira en tant que de besoin une désignation complète des biens et droits immobiliers transférés avec leur origine de propriété trentenaire dont le représentant de la société bénéficiaire dispense ici la société apporteuse.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

DF

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

	Montant Brut	Provisions et Amortissements	Montant Net en francs	Montant Net en euros
Caisse, Banques Centrales, CCP	114 014 019 F	----------	114 014 019,00 F	17 381 325,3 euros
Effets Publics et Valeurs Assimilées	66 795 253 900 F	----------	66 795 253 900,00 F	10 182 870 813,18 euros
Créances sur les Etablissements de Crédit	39 480 038 585 F	134 090 211 F	39 345 948 374,00 F	5 998 251 161,89 euros
Créances sur la clientèle	10 876 107 105 F	261 912 282 F	10 614 194 823,00 F	1 618 123 569,53 euros
Obligations et autres Titres à Revenu Fixe	32 190 509 084 F	48 782 433 F	32 141 726 651,00 F	4 899 974 640,26 euros
Actions et autres Titres à Revenu Variable	345 559 909 F	200 957 F	345 358 952,00 F	52 649 632,83 euros
Participations et Activités de portefeuille	175 218 737 F	6586 891 F	168 631 846,00 F	25 707 759,20 euros
Parts dans les entreprises liées	2 389 004 191 F	9 298 243 F	2 379 705 948,00 F	362 783 833,09 euros
Immobilisations Corporelles (*) et Incorporelle	614 340 753 F	356 810 593 F	257 530 160,00 F	39260 219,80 euros
Comptes de régularisation	10 694 153 873 F	----------	10 694 153 873,00 F	1 630 313 248,12 euros
Soit un montant d'actif apporté de	163 674 200 156 F	817 681 610 F	162 856 518 546,00 F	24 827 316 203,04 euros

(*) L'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, apportés pour leur valeur au bilan sont détaillés dans l'annexe VI.

DF

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

B) Passif pris en charge

Banques Centrales, CCP	436 423,00 F	66 532,26 euros
Dettes envers les Etablissements de Crédit	87 846 413 166,00 F	13 392 099 354,99 euros
Comptes Créditeurs de la Clientèle	19 326 876 566,00 F	2 946 363 338,76 euros
Dettes représentées par des Titres	28 844 248 434,00 F	4 397 277 326,72 euros
Comptes de régularisation	20 765 400 395,00 F	3 165 664 882,76 euros
Provisions pour risques et charges	881 696 435,00 F	134 413 755,02 euros
Soit un montant de passif apporté de.....	157 665 071 419,00 F	24 035 885 190,49 euros

C) Actif net apporté

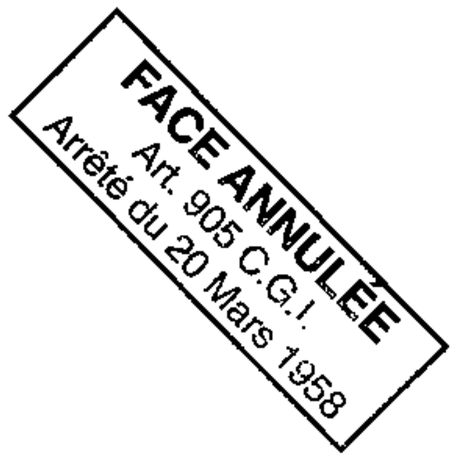
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à la société NATEXIS S.A. s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	162 856 518 546,00 F	24 827 316 203,04 euros
- Total du passif.....	157 665 071 419,00 F	24 035 885 190,49 euros
Soit un actif net apporté de	5 191 447 127,00 F	791 431 012,55 euros

II- Propriété et Jouissance

La société NATEXIS S.A. sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Elle accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1998).


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

D'une manière générale, elle sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Il est précisé que d'un commun accord entre les parties et conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, l'apport partiel d'actif aura un effet rétroactif au 1er janvier 1999. En conséquence, les opérations tant actives que passives, effectuées depuis cette date pour l'exploitation de la branche d'activité apportée seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société NATEXIS S.A..

La société NATEXIS S.A. déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er janvier 1999 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société NATEXIS S.A. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, à la date du 31 décembre 1998, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

II - <u>Les apports de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes</u> :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société NATEXIS S.A. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société NATEXIS S.A. exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société NATEXIS S.A. sera substituée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette substitution, la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

Les accords collectifs d'entreprise seront transférés à NATEXIS S.A., en application et dans le cadre exclusif de l'article L 132-8 alinéa 7 du Code du Travail, et ce sous réserve de l'application des dispositions particulières des articles L 441-7 et L 442-17 du Code du Travail en matière d'intéressement et participation aux résultats de l'entreprise.

La société NATEXIS S.A. sera substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La société NATEXIS S.A. se substituera aux obligations de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES pour les droits acquis et à acquérir au titre de l'exercice 1998, par les salariés de cette dernière au titre de la participation à la date du transfert.

III - <u>Pour ces apports, la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société NATEXIS S.A., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société NATEXIS S.A., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

DF

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société NATEXIS S.A., aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à la société NATEXIS S.A. s'élève donc à 5 191 447 127,00 F (soit 791.431.012,55 euros).

Le nombre d'actions à émettre par la société NATEXIS S.A. en rémunération des apports a été établi en comparant les valeurs relatives des activités apportées et de la Société Bénéficiaire. Ces valeurs sont elles-mêmes déterminées en s'appuyant sur des méthodes comparatives reposant chacune sur des analyses multicritères.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, 16.081.704 actions (nombre arrondi au nombre entier inférieur) nouvelles de 100 F chacune, soit 1.608.170.400 F et la prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élèvera à 3 583 276 727 F.

Pour un nominal de 100 francs par titre	Valeur de référence en FRANCS
Nombre de titres émis	16.081.704
Montant de l'augmentation de capital	1 608 170 400 F
Montant de la prime d'émission	3 583 276 727,00 F
Rémunération totale de l'apport	5 191 447 127,00 F

Pour le cas où la société NATEXIS aurait déjà converti son capital en euros au moment de la réalisation dudit apport, l'augmentation de capital rétribuant l'apport fait par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et la prime d'émission, s'établiraient respectivement à 257.307.264 euros (soit 16.081.704 actions de 16 euros) et la prime d'émission s'établirait à 534.123.748,55 euros.

Pour un nominal de 16 euros par titre, soit 104.95 F	Valeur de référence en EUROS
Nombre de titres émis	16.081.704
Montant de l'augmentation de capital	257 307 264,00 euros
Montant de la prime d'émission	534 123 748,55 euros
Rémunération totale de l'apport	791 431 012,55 euros

L'ensemble des frais et droits occasionnés par la présente convention d'apport ainsi que les frais d'augmentation de capital seront imputés sur la prime d'émission.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les 16 081 704 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1999 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter du jour de la dernière en date des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés bénéficiaire et apporteuse.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société NATEXIS S.A., de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 16 081 704 actions nouvelles de 100 F chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, de la présente opération d'apport.

- Agrément par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement de l'extension du champ des activités bancaires et de service d'investissement de sorte que la société bénéficiaire de l'apport soit habilitée à exercer les activités apportées.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales ou d'une copie de la décision du CECEI.

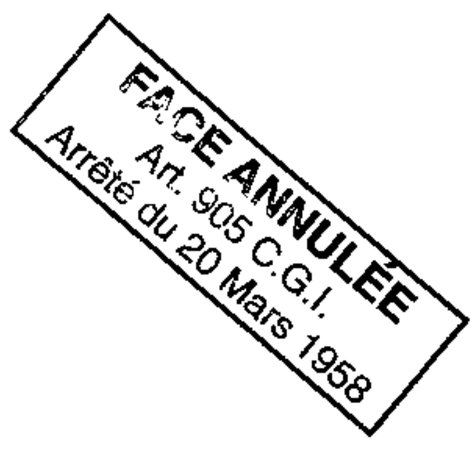
Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 1999 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur PAUL LORIOT, ès-qualités, déclare :

- Que la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

LF


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Que la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société NATEXIS S.A. ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni le fonds de commerce attaché à la branche apportée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- L'apport, objet du présent traité, a pour conséquence la transmission universelle des immeubles visés à l'annexe VI. S'agissant d'une opération s'analysant comme un échange de droits sociaux, les immeubles transmis ne sont pas considérés comme faisant l'objet d'une aliénation isolée. Ils ne sont donc pas soumis au droit de préemption urbain institué par le Code de l'Urbanisme et l'apporteur n'est pas tenu d'établir une déclaration d'intention d'aliéner.

- Que l'origine des biens immobiliers sera établie lors du dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux rangs des minutes de l'Etude de Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS.

- Que le Produit Net Bancaire, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/12/1996	1 720 740 000 F
* Exercice clos le 31/12/1997	1 904 416 000 F

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

* Exercice clos le 31/12/1998 2 074 189 444 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/12/1996 300 581 000F

* Exercice clos le 31/12/1997 351 257 000 F

* Exercice clos le 31/12/1998 508 730 000 F

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'oblige à tenir à la disposition de la société NATEXIS S.A., pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prendra effet le 1er janvier 1999.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'engage :

- à conserver pendant cinq ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société NATEXIS S.A. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;

- à conserver, pour la durée restant à courir sur le délai de cinq ans, les titres reçus par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES en contrepartie d'un apport placé, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, sous le régime spécial défini à l'article 210A du Code Général des Impôts (cf. annexe IV)

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

LF

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La CCBP déclare transférer purement et simplement à NATEXIS S.A. qui sera ainsi substituée dans tous ses droits et obligations, la créance de T.V.A. dont elle disposerait à la date de la réalisation de l'apport, en application de l'article 271 A-3 du C.G.I., pour la fraction correspondant à l'activité transférée.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare substituée dans les droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société NATEXIS S.A. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare que celle-ci se désiste purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société NATEXIS S.A. lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société NATEXIS S.A.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VI - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait en huit exemplaires à PARIS, le 12 MAI 1999

Pour la CAISSE CENTRALE
DES BANQUES POPULAIRES

Monsieur PAUL LORIOT

Pour NATEXIS S.A.

Monsieur Dominique FERRERO

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE - I

LISTE DES ACTIFS QUI NE RELEVENT PAS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

- Comptes de régularisation montant	1 093 264 503
- Parts dans les entreprises liées montant	2 588 778 681
- Participations et activités de portefeuilles montant	1 383 411
- Obligations et autres parts à revenu fixe montant	3 459 979 150
- Créances sur les établissements de crédit montant	46 590 906 313
- Caisse, Banques Centrales, C.C.P. montant	2 584 336 069
- Créance sur la clientèle montant	11 648 935 998
TOTAL DES ACTIFS CONSERVES	**67 967 584 125**

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE - II

LISTE DES PASSIFS QUI NE RELEVENT PAS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

- Les fonds propres (capital, réserves, report à nouveau, résultat 1998 sont maintenus au niveau de la Caisse Centrale des Banques Populaires. montant	6 735 720 708
- Dettes subordonnées montant	12 540 177 843
- F R B G montant	259 528 288
- Provisions pour Risques et Charges montant	196 400 998
- Comptes de régularisation montant	790 370 012
- Dettes représentées par des titres montant	6 837 496 696
-Comptes créditeurs de la clientèle montant	68 688 722
- Dettes envers les établissements de crédit montant	45 730 647 985
TOTAL DES PASSIFS CONSERVES	**73 159 031 252**

DF

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE - III

LISTE DES PARTICIPATIONS MAINTENUES A LA SOCIETE APPORTEUSE

- PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES

NATEXIS

SAS VALMY

SAS SBE

MAINE SERVICES

SAS SIBP

- PARTICIPATIONS (ET TIAP)

Parts sociales B.P.

BPPME

CEPME

SAS SFPMEI


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE IV

TITRES BLOQUES 5 ANS

Société	Actions	Date Traité	Fin	
BP INGENIERIE	2 025 067	28.11.94	11.99	Apport Prospérité, Interépargne, Spef, BP Lux. (date apport 30.12.94)
SAS FACTOREM	128 650 960	28.11.94	11.99	Apport Factorem (date apport 30.12.94)
SAS FRUCTIVIE	623 401 500	10.01.96	01.2001	Apport Fructivie par Codepar Fusion Codepar - CCBP le 20.05.96
A.B.P. (ex:fructivie)	72 046	23.10.97	10.2002	Apport Fructi-Prévoyance (date apport 12.12.97)

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE V

LISTE DES ENGAGEMENTS DE HORS BILAN QUI NE RELEVENT PAS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

Engagement de financement (en mF)	
Engagement en faveur d'établissement de crédit	500 000
Engagement reçus d'établissement de crédit	700 000
Engagement sur IFT (en mF)	
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	33 370 673

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE VI

IMMEUBLES HORS EXPLOITATION	DATE ACQUISITION											
24 / 28 QUAI DE LOIRE 75019 PARIS	01.01.72											
			hall-7	2	3	133		294	147	419	126	66,12
23, RUE BERGER 75001 PARIS	03.03.86											
			110 n° 23	1	3	100.209	65		23.974			84
21, BLD RICHARD LENOIR 75011 PARIS	03.11.75											
											3244	
											3243	
		A		10	1	176	1009	326	2437	-	-	34,5
		A		8	2	804/805	137/138	299	2410	466	3344	74
		A		7	2	119	703	298	2409	421	3245	49,8
		B		9	2	162	912	325	2436	-	-	42
		A		3	3	54	306	294	2405	393	3214	60
12, RUE LEON JOUHAUX 75010 PARIS	01.01.60											
		C	79	6g	2	378	79	429	36	-	-	38
		E	9	RC	2	308	9	202	11	202	14	49
			73	6	3	372	73	402	9	-	-	55
		A	2	RC	2	302	2	423	30	-	-	45,1
RESIDENCE CLOS GOBIN 9, rue de Chaalis 77400 Thorigny	24.04.67											
		A	B	3d	3	37	6	18	-	56	S	51
RESIDENCE LA MADELEINE 83, rue de la Claye 77400 Thorigny	15.09.63											
		aile basse	B	1d	3	10	28	10	28	10	68	67
RESIDENCE LES EAUX VIVES Rue L. Bourgeois 91120 Palaiseau	11.05.67											
		101	-	3	3	307		330	8	800	800	71
		130	-	3	4	457		463	5	884	884	84
9, PLACE ALEXANDRE 1ER 78000 VERSAILLES	EX. C.M.C.I.											
			hall n° 4	2	5	263		28	408		52	100
RESIDENCE LES POISSONS 20 Ter, rue de Bezon 92400 COURBEVOIE	01.06.70											
				23	4	215	1233	216	9	986	968	108
85, AVENUE GABRIEL PERI 95100 ARGENTEUIL	10.09.70											
				7	1	40		124	40		195	33
		1		14	3	81		165	81		283	63
2, SQUARE MICHELET 95100 ARGENTEUIL	EX. C.M.C.I.											
		1		7d	4	143	1431					80
133, RUE DE SILLY 92100 BOULOGNE CARNOT	EX B.P.F.D.											
		D	576 n°7	6	4	257		577	577	734	734	70,5
94, RUE DU CHATEAU 92100 BOULOGNE	EX B.P.F.D.											
				1	4	26	26	44	3	10	10	72
13 - 15 RUE TRAVERSIERE 92100 BOULOGNE	EX B.P.F.D.											
		U	3	1g	2	1159	14	90	90	-	-	53

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IMMEUBLES HORS EXPLOITATION	DECLARATION											
21, RUE FREDERIK LEMAITRE 75020 PARIS	EX B.P.F.D.											
		D		6	2	73		4	4	21	21	57
88 / 96 BLD JOURDAN 75014 PARIS	EX B.P.F.D.											
		D	i	2g	4	2	2	100	2			68,59
37 - 41 RUE DE LA QUINTINIE 75015 PARIS	EX B.P.F.D.											
			1	4	3	19	66	183	-	208	383	72,13
173, RUE DE TOLBIAC 75013 PARIS	1971											
		A	21	4d	3	20	21	21				58
		A	30	6g	2	29	30	30				51
		A	5	1	3	4	5	5				52
TOTAL C.C.B.P.										TOTAL M2 CCBP		1 808,74

IMMEUBLES D'EXPLOITATION	DECLARATION
121, RUE MONTMARTRE 75002 PARIS	1992
BUREAU DE MILAN PIAZZA REPUBBLICA VIA MARCORA MILANO	1986
APPARTEMENT DE FONCTION 44, VIA MELZI D'EVIL MILANO	1989
BUREAU DE MADRID PASEO DE LA CASTELLANA 18-4° 28046 MADRID	1978

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

NATEXIS S.A.

Société Anonyme au capital de 1 546 942 700 F
Siège social : 45, rue Saint-Dominique - 75700 PARIS
RCS PARIS B 542 044 524

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE LA 935ème SEANCE
DU 11 MAI 1999

.....

Modalités juridiques et financières du rapprochement entre la Caisse Centrale des Banques Populaires et NATEXIS S.A.

- Economie générale de l'opération projetée

Le Président rappelle que, lors d'une précédente séance, le Conseil avait approuvé le principe d'un apport partiel d'actif de la majeure partie des activités de la Caisse Centrale des Banques Populaires à NATEXIS S.A.. Le schéma envisagé prévoyait également que la société NATEXIS S.A. adopterait le statut de banque, que les activités apportées seraient fonctionnellement rapprochées de celles du Groupe NATEXIS et placées sous l'autorité de responsables communs, et qu'enfin les salariés actuels de NATEXIS BANQUE, filiale à 100 % de NATEXIS S.A. (cette dernière devant être redénommée NATEXIS BANQUES POPULAIRES), resteraient salariés de NATEXIS BANQUE.

La réalisation de cet apport partiel d'actif et la détermination du montant de l'augmentation de capital correspondante de NATEXIS S.A. par émission d'actions nouvelles à attribuer à la Caisse Centrale des Banques Populaires en rémunération de l'apport, supposaient une évaluation préalable des activités apportées (qu'elles soient exercées directement par la Caisse Centrale des Banques Populaires ou par ses filiales) et, symétriquement, une évaluation du Groupe NATEXIS.

A cette fin, un expert indépendant, le Cabinet Détroyat Associés, a été mandaté d'un commun accord entre les parties par lettre en date du 25 mars 1999.

Ses analyses sont maintenant terminées et ses conclusions peuvent être communiquées au Conseil.

Le Président demande à M. Loriot, Directeur Général de la Caisse Centrale des Banques Populaires, de bien vouloir en donner un résumé au Conseil.

.....

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif

Le Président demande au Conseil de se prononcer formellement sur le projet de traité d'apport qui a été remis aux Administrateurs. Le Président rappelle notamment au Conseil que, selon les termes du projet de traité, l'apport partiel d'actif :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- porterait sur la totalité des éléments actifs et passifs de la Caisse Centrale des Banques Populaires à NATEXIS S.A., constituant une branche complète et autonome d'activité, à l'exception de la branche d'activité "d'organisme central des Banques Populaires", qui serait maintenue à la Caisse Centrale des Banques Populaires ;

- porterait sur un actif comptable de 162 856 MF et un passif de 157 665 MF, soit un actif net comptable de 5 191 MF (soit 791,4 M d'Euros) ;

- serait soumis au régime juridique des scissions prévu par les articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, avec exclusion de la solidarité ;

- serait rémunéré par la création de 16.081.704 actions nouvelles au nominal de 16 Euros à émettre par NATEXIS S.A. et à attribuer à la Caisse Centrale des Banques Populaires, l'augmentation du capital social de 257 307 264 Euros étant complétée par une prime d'émission de 3 583 276 727 F., soit 534 123 748,55 Euros.

Le Conseil d'Administration approuve le projet de traité d'apport tel qu'il vient de lui être soumis à l'unanimité de ses membres moins une voix, Madame Durand ayant voté contre.

- <u>Pouvoirs au Président et au Directeur Général</u>

Le Conseil délègue au Président et au Directeur Général tous pouvoirs pour signer le projet de traité d'apport qui vient d'être présenté et pour accomplir toutes formalités de publicité légale nécessaires à son exécution.

Le Conseil délègue également au Président tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités de convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires en vue d'approuver ledit traité d'apport, et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967.

.....

Pour extrait certifié conforme
Paris, le 12-07-91

Le Secrétaire Central du Groupe
Jean-René BUREL


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 11 MAI 1999

Le onze mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, à seize heures, les membres du Conseil d'Administration de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES se sont réunis au Ponant, 5, rue Leblanc à PARIS 15ème.

Sont présents

MM. DELMAS-MARSALET, Président,

CRITON, DESJONQUERES, DUPONT, HEBRARD, KESSLER, KLEIN, LADAM, MARTIN, MERLIN, MOULIN, POISSON, SUSSET, Administrateurs

Assistent également à la séance

M. VACARIE, Directeur Général de la Chambre Syndicale des Banques Populaires

M. LORIOT, Directeur Général de la Caisse Centrale des Banques Populaires

M. LE BOUHEC représentant le Comité d'Entreprise.

M. HAERTIG, Secrétaire Général de la Caisse Centrale des Banques Populaires, Secrétaire du Conseil.

Sont absents excusés

M. DUBREUIL, Commissaire du Gouvernement,

MM. CASTAGNÉ, Administrateur,
CORDEL, Administrateur,
DEVIANNE, Administrateur,

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

.....

REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES A NATEXIS S.A.

Après avoir rappelé les raisons qui militent en faveur de cette opération, le Président donne lecture du projet de traité d'apport partiel d'actif.

L'actif apporté se monterait à 162 856 518 546,00 F (soit 24 827 316 203,04 euros) et le passif pris en charge représenterait 157 665 071 419,00 F (soit 24 035 885 190,49 euros). L'actif net apporté par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à la société NATEXIS S.A. s'élèverait donc à 5 191 447 127,00 F, soit 791 431 012,55 euros.

Le Président souligne que le nombre d'actions à émettre par la société NATEXIS S.A. en rémunération des apports a été établi en comparant les valeurs relatives des activités apportées et de la Société Bénéficiaire. Ces valeurs sont elles-mêmes déterminées en s'appuyant sur des méthodes comparatives reposant chacune sur des analyses multicritères, ainsi qu'il a déjà été exposé au Conseil.

En rémunération de cet apport la CAISSE CENTRALE recevrait 16.081.704 actions (nombre arrondi au nombre entier inférieur) nouvelles de 100 F chacune, soit 1.608.170.400 F et la prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élèvera à 3 583 276 727 F.

Pour un nominal de 100 francs par titre	Valeur de référence en FRANCS
Nombre de titres émis	16.081.704 titres
Montant de l'augmentation de capital	1 608 170 400,00 F.
Montant de la prime d'émission	3 583 276 727,00 F.
Rémunération totale de l'apport	5 191 447 127,00 F.

Pour le cas où la société NATEXIS aurait déjà converti son capital en euros au moment de la réalisation dudit apport, l'augmentation de capital rétribuant l'apport réalisé par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et la prime d'émission, s'établiraient respectivement à 257.307.264 euros (soit 16.081.704 actions de 16 euros) et la prime d'émission s'établirait à 534.123.748,55 euros.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Pour un nominal de 16 euros par titre, soit 104,95 F	Valeur de référence en EUROS
Nombre de titres émis	16.081.704 titres
Montant de l'augmentation de capital	257 307 264,00 euros
Montant de la prime d'émission	534 123 748,55 euros
Rémunération totale de l'apport	791 431 012,55 euros

L'ensemble des frais et droits occasionnés par la présente convention d'apport ainsi que les frais d'augmentation de capital seront imputés sur la prime d'émission.

Les 16 081 704 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1999 et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Le Président expose enfin que cet apport partiel d'actif sera soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 et sera placé, sur le plan fiscal, sous le régime de faveur (article 210 b du code général des Impôts).

Le Conseil d'administration approuve le projet d'apport tel qu'il vient de lui être présenté. Il confère à Monsieur LORIOT, Directeur Général, avec faculté de substituer à Monsieur Olivier HAERTIG, Secrétaire Général, les pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- d'établir de manière définitive avec le représentant de la NATEXIS SA le texte du traité,
- de signer l'acte définitif d'apport partiel d'actif par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES au profit de la société NATEXIS SA, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés, et de l'obtention préalable de l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement de l'extension du champ des activités bancaires et de service d'investissement de sorte que NATEXIS SA soit habilitée à exercer les activités apportées.
- de prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'apport et la transmission des biens apportés,
- de signer tous actes et documents, notamment la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

.....

Extrait certifié conforme

Fait à Charenton le Pont le 12 mai 1999

Olivier HAERTIG
Secrétaire Général

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Paul LORIOT, agissant en qualité de Directeur Général de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 3 706 960 600 F dont le siège est 115, rue Montmartre 2, rue Léon Cladel 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 028 839,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 11 Mai 1999,

et

- Monsieur PHILIPPE DUPONT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société NATEXIS BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 512.548.160 Euros, dont le siège, en cours de transfert, est 115, rue Montmartre 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 044 524,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 11 mai 1999,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

1° Les Conseils d'Administration de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et de la société NATEXIS, tous deux réunis le 11 Mai 1999, ont arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés et donné chacun à son Président et à son Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Directeur Général de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et le Directeur Général de la société NATEXIS, suivant acte sous seing privé en date du 12 mai 1999, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, la rémunération de l'apport.

2° Sur requête conjointe de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et de NATEXIS SA, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 24 février 1999, désigné Messieurs Remy TABUTEAU et Didier KLING en qualité de Commissaires à la scission

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS, le 21 Juin 1999 pour les sociétés CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et NATEXIS SA.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "l'AGEFI" en date du 25 Juin 1999 pour les sociétés CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et NATEXIS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la scission, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport des Commissaires à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société NATEXIS, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, réunie le 27 juillet 1999 à 11 h.30, a approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à PARIS le 12 mai 1999 avec la société NATEXIS,

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société NATEXIS, réunie réunie le 27 juillet 1999 à 15 h.30, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 257.307.264 Euros, par la création de 16.081.704 actions nouvelles de nominal 16 Euros,

- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 534.123.748,55 euros sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,

- donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de modifier l'article 3 des statuts relatif au capital social,

Par ailleurs, la même assemblée a décidé de transférer le siège social au 115, rue Montmartre à PARIS (2ème), d'adopter la dénomination de NATEXIS BANQUES POPULAIRES et de modifier en conséquence le second alinéa de l'article 1er des statuts,

8° Le Conseil d'Administration de NATEXIS BANQUES POPULAIRES réuni à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire a procédé à la modification de l'article 3 des statuts relatifs au capital social consécutivement à la rémunération des apports, à l'exercice, par les actionnaires, de l'option pour le paiement du dividende en actions

consentie par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 1999, et à la souscription d'actions par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise.
En conséquence, le conseil a constaté que le capital se trouvait porté, à l'issue de ces diverses opérations, à 512.548.160 euros, divisé en 32.034.260 actions de 16 euros nominal, entièrement libérées, avec jouissance du 1er janvier 1999.

9° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 29 juillet 1999.

10 ° Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

Fait à PARIS, le 29 juillet 1999
En cinq exemplaires.

Pour la CAISSE CENTRALE DES
DES BANQUES POPULAIRES

Paul LORIOT
Directeur Général

Pour NATEXIS BANQUES POPULAIRES

Philippe DUPONT
Président Directeur Général